

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 26/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GDES CARRIERES DE GRES DE LA RHUNE-Ahetz**

64210 Ahetze

Références : FD/UBD 40-64/D2024\_  
Code AIOT : 0003102566

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GDES CARRIERES DE GRES DE LA RHUNE implanté 64210 Ahetze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par jugement du Tribunal judiciaire de Bayonne, Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune ont été condamnés, le 28 septembre 2021, à remettre en état le site d'Ahetze (parcelles cadastrées n°AK 142 et 143 - lieu-dit Ouronia) en retirant l'ensemble des déchets constituant le remblaiement avant le 30 juin 2022. Une astreinte de 2 000 euros par jour de retard sur un maximum de 12 mois a été ordonnée par le juge.

Par un arrêt prononcé le 4 mai 2023, sur appel du jugement du Tribunal judiciaire de Bayonne, la présidente de la Chambre des appels correctionnels a confirmé la remise en état du site d'Ahetze, mais a accordé un nouveau délai de réalisation jusqu'au 4 novembre 2023. L'astreinte de 2 000 euros par jour de retard sur un maximum de 12 mois a été également confirmée par la présidente de la Chambre des appels correctionnels.

À la demande du parquet de Bayonne, les services de l'unité bi-départementale des Landes et Pyrénées-Atlantiques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les services de la Gendarmerie Nationale se sont rendus sur le site d'Ahetze afin de s'assurer de l'effectivité de la remise en état des terrains.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GDES CARRIERES DE GRES DE LA RHUNE-Ahetz

- 64210 Ahetze
- Code AIOT : 0003102566
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors d'une inspection inopinée, réalisée le 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté, sur les parcelles cadastrées n°AK 142 et 143, de la commune d'Ahetze, lieu-dit Ouronia, un stockage de déchets de démolition mélangés à des terres sur un terrain aménagé par l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune ».

Au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ce stockage de déchets relevait, à minima, de la rubrique de la nomenclature n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes », soumise à enregistrement. L'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » exploitait, donc, cette installation classée sans l'enregistrement requis et ne pouvait poursuivre l'entreposage de déchets sur ce site dans ces conditions.

En conséquence, le 24 mai 2017, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, au titre de mesures d'urgence, a imposé à l'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » de cesser tout apport de déchets sur ses installations d'Ahetze et a mis cette société en demeure de déposer un dossier de régularisation de son installation, sous deux mois, ou, à défaut, de présenter un programme de remise en état, dans le même délai, de l'installation de stockage de déchets inertes.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure et sanctions

**Thèmes de l'inspection :** ISDI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stockage déchets inertes	Décision d'exécution du 28/09/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Stockage déchets inertes	Décision d'exécution du 05/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 24/05/2017, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1	Sans objet
4	Stockage déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2	Sans objet
5	Stockage déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 24/05/2017, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité de mise en remblais de déchets non autorisés sous couvert d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de

la Commune d'Ahetze.

L'exploitant a cessé son activité de concassage, tri et transit de déchets, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.

Le site a été réaménagé avec l'enlèvement des déchets de surface valorisables et le re-profilage des parcelles par apport de terres extérieures.

L'ensemble des déchets constituant le remblaiement sont toujours en place.

Le réaménagement ne répond pas aux prescriptions des articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 28/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Remise en état avant le 30/06/22 puis 2 000 euros/jours de retard sur 12 mois max. Remise en état = retrait de l'ensemble des déchets constituant le remblaiement
<b>Constats :</b> Le site a été réaménagé avec l'enlèvement des déchets de surface valorisables et le re-profilage des parcelles par apport de terres extérieures. L'ensemble des déchets constituant le remblaiement sont toujours en place. Le délai fixé par le jugement du 28/9/2021 n'a pas été respecté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées les justificatifs (bordereaux, factures, etc.) de l'évacuation des déchets valorisables et de l'apport des terres de re-profilage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Stockage déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 05/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Appel confirme la remise en état mais accorder un nouveau délai de 6 mois arrivant à échéance le 04 novembre 2023.
<b>Constats :</b>

<p>Le site a été réaménagé avec l'enlèvement des déchets de surface valorisables et le re-profilage des parcelles par apport de terres extérieures. L'ensemble des déchets constituant le remblaiement sont toujours en place. Le délai fixé par le jugement du 4/11/2023 n'a pas été respecté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Même demande que pour le constat n°1.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Stockage déchets inertes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Illégaux, Cessation activités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune », dont le siège social est situé Chemin des Carrières à ASCAIN (64 310), doit, cesser immédiatement l'activité de concassage, tri et transit de déchets, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a cessé son activité de concassage, tri et transit de déchets, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Stockage déchets inertes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Illégaux, Cessation activités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune », doit cesser immédiatement l'activité de mise en remblais de déchets non autorisés sous couvert d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a cessé son activité de mise en remblais de déchets non autorisés sous couvert d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Stockage déchets inertes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/05/2017, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'entreprise « Les Grandes carrières de grès de la Rhune » est mise en demeure de déposer dans un délai de deux mois, un dossier de régularisation administrative pour son installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant ne peut pas régulariser administrativement son installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située au lieu-dit Ouronia sur le territoire de la Commune d'Ahetze (incompatibilité PLU).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Stockage déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/05/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Cessation activités
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si, plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'exploitant cesse définitivement l'exploitation de son installation de stockage, il transmet dans un délai de deux mois, dans le cadre des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement, un dossier de remise en état précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code.</p> <p>S'agissant d'une installation de stockage de déchets inertes, la remise en état finale doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Le retrait des déchets ne répondant pas aux conditions imposées par le certificat de non opposition à la déclaration préalable n°DP06400912B0042 devra être privilégié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site a été réaménagé avec l'enlèvement des déchets de surface valorisables et le re-profilage des parcelles par apport de terres extérieures.</p> <p>L'ensemble des déchets constituant le remblaiement sont toujours en place.</p> <p>Le réaménagement ne répond pas aux prescriptions des articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conformément aux prescriptions des articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/14, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmet au Préfet, sous 3 mois, un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements réalisés, ainsi que les caractéristiques du stockage de déchets ;</li> <li>• met en place, sous 3 mois, une couverture finale. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</li> <li>• fournit au Préfet, sous 3 mois, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois